



Convention sur la diversité biologique

Distr. générale
26 juin 2026
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de l'application

Septième réunion

Nairobi, 4-12 août 2026

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire*

Mobilisation des ressources et mécanisme

de financement : mécanisme de financement

Mécanisme de financement**

Note du secrétariat

I. Introduction

1. La présente note a été élaborée aux fins de l'examen des relations entre la Convention sur la diversité biologique et le Fonds pour l'environnement mondial, qui est la structure institutionnelle gérant le mécanisme financier de la Convention, conformément au mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, adopté par la décision [III/8](#). Conformément au paragraphe 8 e) de la décision [XII/30](#), le Fonds pour l'environnement mondial a communiqué à l'Organe subsidiaire chargé de l'application un avant-projet du rapport qu'il présentera à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, un résumé étant fourni dans le document CBD/SBI/7/4/Add.1 et le projet complet figurant dans un document d'information.

2. Les sections II à VI de la présente note suivent la structure du mémorandum d'accord et portent sur l'application de celui-ci pendant la période intersessions en cours. La section VII contient un projet de recommandation qui sera soumis pour examen à l'Organe subsidiaire à sa septième réunion et qui comprend des éléments d'un projet de décision à soumettre à la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion, lesquels viennent compléter les éléments du projet de décision figurant dans la recommandation [6/2](#) adoptée par l'Organe subsidiaire à sa sixième réunion.

II. Orientations : préparation au dixième cycle de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (juillet 2023-juin 2034)

3. Pour donner effet aux paragraphes 1 et 2 de l'article 21 de la Convention, qui concernent les orientations, la Conférence des Parties a adopté la décision [I/2](#) définissant la politique générale et la stratégie, les priorités du programme, les critères d'attribution et une liste des pays développés Parties et des autres Parties assumant volontairement les obligations des pays développés Parties. La Conférence des Parties a fourni des orientations complémentaires à chacune des réunions qui ont suivi.

* [CBD/SBI/7/1](#).

** Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition, à l'exception du projet de décision figurant à la section VII.

4. Pour répondre aux besoins en matière de programmation en phase avec les cycles de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, la Conférence des Parties a adopté des cadres quadriennaux axés sur les résultats des priorités de programme relatifs au financement de la biodiversité pour les cinquième à neuvième cycles de reconstitution des ressources, qui figurent respectivement dans les décisions [IX/31](#), [XI/5](#), [XIII/21](#), [15/15](#) et [16/33](#).

5. En s'appuyant sur le cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la biodiversité de la Convention et de ses Protocoles pour le neuvième cycle de reconstitution des ressources (juillet 2026-juin 2030), le secrétariat de la Convention a formulé, en coordination avec les secrétariats d'autres conventions relatives à la biodiversité, des observations sur chacune des versions des directives en matière de programmation et de politique générale pour le neuvième cycle de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial. D'après le rapport établi par le secrétariat du Fonds (GEF/C.71/07), toutes les observations ont été dûment prises en compte.

6. Compte tenu de l'expérience acquise et des enseignements tirés, l'annexe III du projet de décision figurant à la section VII de la présente note contient un projet de mandat pour l'élaboration d'un cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme pour le dixième cycle de reconstitution des ressources, allant de juillet 2030 à juin 2034. L'Organe subsidiaire souhaitera peut-être recommander de charger le secrétariat d'élaborer un cadre quadriennal fondé sur ce mandat.

III. Principe de responsabilité : avant-projet de rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial en vue de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties

A. Caisse du Fonds pour l'environnement mondial

7. L'avant-projet de rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial en vue de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties¹ porte sur la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 31 mars 2026, le projet final devant inclure les trois derniers mois du huitième cycle de reconstitution, jusqu'au 30 juin 2026. Le projet de rapport contient les informations requises sur les activités menées dans le cadre de projets visant à soutenir l'application de la Convention et de ses deux Protocoles dans le domaine d'intervention relatif à la biodiversité, sur d'autres domaines d'intervention et les financements connexes, sur la suite que le Fonds a donnée aux orientations issues de la seizième réunion de la Conférence des Parties, y compris les résultats des négociations concernant le neuvième cycle de reconstitution des ressources, sur l'exécution du portefeuille de projets et les résultats des réformes en cours, ainsi que sur les évaluations effectuées par le Bureau indépendant de l'évaluation du Fonds pour l'environnement mondial. Au sujet de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, le projet de rapport contient les informations suivantes :

a) Un montant total de 31,05 milliards de dollars a été fourni à l'appui du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, dont 4,2 milliards de dollars provenant de tous les dispositifs de financement et rubriques de programmation du Fonds, 26,85 milliards de dollars provenant de cofinancements mobilisés et 2,13 milliards de dollars provenant du secteur privé ;

b) Huit projets de financement mixte ont mobilisé 122,8 millions de dollars de financements issus du Fonds et 2,03 milliards de dollars de cofinancements, y compris trois obligations liées aux résultats innovants en matière de biodiversité en Indonésie, à Madagascar et au Rwanda, un dispositif de conversion de dettes en mesures en faveur de la nature en Amérique latine et dans les Caraïbes, ainsi que trois projets ciblant les secteurs alimentaire et agricole ;

c) Une surface totale de 1,411 million d'hectares de zones terrestres et maritimes a directement bénéficié de financements favorables à la biodiversité pendant le huitième cycle de

¹ CBD/SBI/7/4/Add.1.

reconstitution des ressources et 39,9 millions de personnes, dont 19,8 millions de femmes, ont tiré parti d'activités relatives à la biodiversité ;

d) La durée moyenne de traitement des projets à approuver a diminué d'un tiers au cours de la dernière décennie et le taux de satisfaction concernant le portefeuille de projets liés à la biodiversité était supérieur à la moyenne du Fonds ;

e) 142 pays ont bénéficié de financements pendant le huitième cycle de reconstitution des ressources, les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés représentant 39,5 % du montant total de l'aide provenant du Fonds ;

f) 139 pays ont participé au programme-cadre d'appui de la révision et de l'actualisation des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et de l'établissement des septièmes rapports nationaux (72,035 millions de dollars) et 138 pays ont participé au projet sur les premières mesures d'application du Cadre mondial de la biodiversité pendant le septième cycle de reconstitution des ressources (39,3 millions de dollars) ;

g) 91 pays ont obtenu une aide du programme-cadre d'appui à l'élaboration des plans de financement de la biodiversité (38,19 millions de dollars) pour concevoir leur premier plan national de financement de la biodiversité ;

h) 105 Parties remplissant les critères d'admissibilité ont participé au projet d'appui à l'élaboration des cinquièmes rapports nationaux relatifs à l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (4,06 millions de dollars) ;

i) 96 Parties remplissant les critères d'admissibilité ont participé au projet d'appui à l'élaboration des premiers rapports nationaux sur l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (3,7 millions de dollars) ;

j) En plus d'autres projets et programmes d'appui aux mesures prises par les peuples autochtones et communautés locales, deux initiatives de financement ont été mises en place à l'intention de ces groupes : l'initiative « Au cœur de la conservation » pendant le huitième cycle de reconstitution des ressources et l'initiative « Conservation inclusive » pendant le septième cycle de reconstitution des ressources, chacune ayant bénéficié de 22,54 millions de dollars issus du Fonds ;

k) En moyenne, 43 % du portefeuille de programmes de microfinancement étaient axés en priorité sur le domaine d'intervention lié à la biodiversité du 31 juillet 2022 au 31 juin 2025, et 61 % des ressources du Fonds consacrées aux domaines d'intervention liés à la dégradation des terres, aux changements climatiques, aux eaux internationales et aux produits chimiques et aux déchets de la Caisse du Fonds ont contribué à l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

B. Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité

8. L'avant-projet de rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial contient des informations actualisées sur le Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, y compris son établissement et son fonctionnement, la fourniture d'aide par le Fonds et la réalisation d'évaluations, et comporte notamment les données suivantes :

a) 11 gouvernements souverains et 1 gouvernement infranational se sont engagés à verser 378,2 millions de dollars, dont 362,1 millions de dollars ont été programmés au profit de 87 pays à l'issue de cinq procédures de sélection ;

b) 38,8 % des financements du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité ont été programmés au profit de 47 petits États insulaires en développement et pays les moins avancés, contre un objectif de 36 % + 3 % ;

c) 30,4 % des ressources du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité ont été programmés par l'intermédiaire d'institutions financières internationales, contre un objectif de 25 % ;

d) 31,8 % des financements programmés du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité ont été alloués à l'appui d'initiatives en faveur de la biodiversité menées par des peuples autochtones et populations locales, contre un objectif de 20 % ;

e) Deux évaluations ont été réalisées : l'évaluation formative du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité (juin 2025) et la deuxième évaluation formative du Fonds (juin 2026).

IV. Autorité : septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme financier

9. L'annexe II du projet de décision élaboré par l'Organe subsidiaire chargé de l'application qui figure dans la recommandation [6/2](#) contient le mandat du septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme financier. Il est à noter que la Conférence des Parties a décidé, au paragraphe 29 de la décision [15/15](#), de réaliser un bilan du fonctionnement et des résultats du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, notamment sa portée, sa rapidité, son accessibilité et les futures dispositions, et d'y donner suite à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties. Il est proposé de mener les travaux préparatoires en vue de ce bilan en même temps que le septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme financier.

V. Ressources nécessaires pour le dixième cycle de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial

10. Les contributions annoncées par 21 Parties à la Convention, y compris des pays développés, des pays en développement et des pays en transition économique, pour le neuvième cycle de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (juillet 2026-juin 2030) s'élèvent à 3,9 milliards de dollars. Dans la synthèse des négociations du neuvième cycle de reconstitution des ressources de la Caisse figurent les orientations de programmation et l'allocation des ressources à cette fin, les recommandations de politique générale et le projet de résolution sur la reconstitution des ressources.

11. L'annexe I du projet de décision élaboré par l'Organe subsidiaire chargé de l'application et figurant dans la recommandation [6/2](#) contient le mandat relatif à l'évaluation complète du montant des fonds nécessaires pour aider les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties en transition économique, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention pour le dixième cycle de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (juillet 2030-juin 2034). Dans ce cadre, il est proposé de mettre en place des plateformes nationales pour la planification des projets en matière de biodiversité. Des plateformes nationales sont également envisagées au titre de la stratégie de collaboration avec les pays qui figure dans les orientations de programmation du neuvième cycle de reconstitution des ressources.

VI. Coopération entre secrétariats

12. En dépit de contraintes budgétaires, le secrétariat de la Convention et celui du Fonds pour l'environnement mondial ont approfondi leur coopération depuis la seizième réunion de la Conférence des Parties, notamment par les moyens suivants :

- a) Participation aux première à quatrième réunions concernant le neuvième cycle de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (20-21 mai 2025, 7-9 octobre 2025, 19-20 janvier 2026 et 9 avril 2026) ;
- b) Coordination avec les secrétariats d'accords multilatéraux sur l'environnement, et notamment de conventions relatives à la biodiversité, en vue de fournir des observations écrites sur le projet de directives de programmation et le projet de directives de politique générale pour le neuvième cycle de reconstitution des ressources ;
- c) Participation aux soixante-huitième à soixante et onzième réunions du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial et aux échanges associés avec le Conseil (16-20 décembre 2024, 2-6 juin 2025, 15-19 décembre 2025 et 31 mai-3 juin 2026) ;
- d) Interactions avec le Bureau indépendant de l'évaluation, le Groupe consultatif pour la science et la technologie et le réseau d'organisations de la société civile du Fonds pour l'environnement mondial ;
- e) Participation aux troisième à sixième réunions du Conseil du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité (20 décembre 2024, 6 juin 2025, 18-19 décembre 2025 et 2-3 juin 2026) ;
- f) Participation à la huitième assemblée du Fonds pour l'environnement mondial (4-5 juin 2026) ;
- g) Participation aux réunions du Groupe consultatif technique pour le neuvième cycle de reconstitution des ressources (18-20 février 2025) ;
- h) Communication avec les centres de liaison opérationnels chargés du Fonds pour l'environnement mondial au sujet de l'importance que revêt l'évaluation des besoins de financement effectuée par le secrétariat de la Convention en vue du neuvième cycle de reconstitution des ressources ;
- i) Consultation sur l'amélioration du cadre de résultats du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, et sur le projet de directives du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité relatives au suivi des flux financiers à l'appui des initiatives en faveur de la biodiversité menées par les peuples autochtones et communautés locales ;
- j) Organisation de manifestations et de webinaires communs relatifs au Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, aux stratégies et plans d'actions nationaux en matière de biodiversité, aux rapports nationaux présentés au titre de la Convention et de ses Protocoles, au suivi et à la communication d'informations, aux peuples autochtones et communautés locales, et au Fonds de Cali pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;
- k) Coopération avec des organismes par l'intermédiaire de comités de pilotage, y compris la fourniture d'un appui à la conception et à l'exécution de plans nationaux de financement de la biodiversité ;
- l) Suivi et examen des propositions de projet par l'intermédiaire du portail du Fonds pour l'environnement mondial.

VII. Recommandation

13. L'Organe subsidiaire souhaitera peut-être adopter une recommandation libellée comme suit :
- L'Organe subsidiaire chargé de l'application*

Recommande que la Conférence des Parties adopte, à sa dix-septième réunion, des éléments de décision libellés comme suit² :

La Conférence des Parties

1. *Prend note avec satisfaction* des contributions au neuvième cycle de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial qui étaient annoncées, au 30 mai 2026, par les pays participants, à savoir l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Canada, la Chine, la Côte d'Ivoire, la France, l'Inde, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, les Pays-Bas (Royaume des), la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Slovaquie et la Suisse, et qui atteignaient un montant approximatif de 3,9 milliards de dollars des États-Unis, établi sur la base des taux de change de référence convenus pour le cycle de reconstitution des ressources ;

2. *Exhorte* les pays développés Parties et les autres Parties assumant volontairement les obligations des pays développés Parties à accroître les contributions annoncées pour le neuvième cycle de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et, si ce n'est déjà fait, à annoncer sans tarder des contributions adéquates à l'appui de la pleine application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal³ ;

3. *Se félicite* que les orientations de programmation et les recommandations de politique générale du Fonds pour l'environnement mondial pour le neuvième cycle de reconstitution des ressources prévoient la mise en place de l'initiative de conservation des peuples autochtones et communautés locales sur la base des versions précédentes de l'initiative de conservation inclusive, pour un montant accru de 100 millions de dollars, l'allocation de 35 % des ressources totales du cycle au domaine d'intervention relatif à la biodiversité, ainsi que l'établissement d'un objectif visant à consacrer au moins 70 % des financements à la biodiversité pendant le cycle, selon la méthode des marqueurs de Rio⁴ ;

4. *Prend note* du rapport élaboré par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial en vue de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties⁵ ;

5. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à redoubler d'efforts pour gagner en efficacité, y compris par les moyens suivants :

a) Améliorer les voies d'intégration, les approches et les programmes intégrés qui procurent des avantages environnementaux à l'échelle du système ;

b) Favoriser une hausse des investissements de la part du secteur privé au moyen de mesures incitatives, de réglementations et d'instruments de financement mixtes ;

c) Promouvoir des approches mobilisant toute la société, associant l'ensemble des pouvoirs publics et englobant toute l'économie afin de renforcer l'appropriation au niveau national et l'adéquation entre les mesures en faveur de la biodiversité et les priorités nationales en matière de développement ;

d) Continuer d'améliorer son système d'allocation des ressources ;

e) Maintenir une aide renforcée en faveur des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, notamment en réduisant les coûts de transaction et en rationalisant les procédures d'accès ;

² S'ils sont adoptés, les présents éléments seront regroupés avec ceux figurant dans la recommandation 6/2 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application en un projet de décision unique.

³ Décision 15/4, annexe.

⁴ Voir Fonds pour l'environnement mondial, « Report of the ninth replenishment of the GEF Trust Fund », document GEF/A.08/04, annexes I et II.

⁵ CBD/COP/17/5/Add.1.

f) Accroître l'aide inclusive apportée aux peuples autochtones et communautés locales ;

g) Promouvoir les initiatives régionales et plurinationales qui sont pilotées par les pays et coordonnées au niveau régional, y compris les initiatives transfrontières axées à la fois sur les priorités nationales et la création d'avantages environnementaux à grande échelle ;

6. *Prend note* des informations relatives au Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité qui figurent dans le rapport élaboré par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial en vue de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ;

7. *Renouvelle* l'appel que le Conseil du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité a lancé, à sa sixième réunion, en faveur du versement de contributions nouvelles et complémentaires provenant de toutes les sources aux fins de la capitalisation continue, rapide et solide du Fonds ;

8. *Exhorte* le Fonds pour l'environnement mondial à redoubler d'efforts pour mobiliser des ressources et rendre compte de l'exécution de sa stratégie de mobilisation des ressources destinées au Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité pour la période allant de juillet 2026 à juin 2030 ;

9. *Engage* le secrétariat du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité et les entités compétentes à améliorer les dispositifs de cofinancement et à accélérer le processus de validation des projets approuvés au titre du Fonds ;

10. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, en collaboration avec la Secrétaire exécutive, à envisager de soutenir les processus suivants :

a) Les plateformes nationales pertinentes de planification de projets relatifs à la biodiversité, parallèlement à sa stratégie de collaboration avec les pays ;

b) L'élaboration et la présentation de rapports nationaux relatifs à l'application de la Convention sur la diversité biologique⁶, du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁷ et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁸ ;

c) Le renforcement des capacités aux fins de la mobilisation de financements provenant du secteur privé, y compris des marchés de capitaux ;

11. *Décide* de mener des travaux préparatoires en vue de la réalisation du bilan du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, tel que visé au paragraphe 29 de la décision [15/15](#) du 19 décembre 2022, parallèlement à son septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme financier ;

12. *Prie* la Secrétaire exécutive de veiller à ce que le rapport établi par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial en vue de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties soit pris en compte lors du septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme financier ;

13. *Prie également* la Secrétaire exécutive d'élaborer un projet de cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme relatif à l'utilisation des ressources consacrées à la biodiversité du Fonds pour l'environnement mondial pour la période allant de juillet 2030 à juin 2034, qui sera présenté pour examen à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, puis soumis pour adoption à la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion, conformément au mandat figurant à l'annexe III de la présente décision.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁷ Ibid., vol. 2226, n° 30619.

⁸ Ibid., vol. 3008, n° 30619.

Annexe II⁹

Mandat pour le septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme financier

4 n bis) Le bilan du fonctionnement et des résultats du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, notamment sa portée, sa rapidité, son accessibilité et les futures dispositions, tel que visé dans la décision [15/15](#) du 19 décembre 2022 ;

10 bis. Le rapport contiendra, en annexe, le bilan visé dans la décision [15/15](#).

Annexe III

Mandat pour l'élaboration d'un cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme relatif à l'utilisation des ressources consacrées à la biodiversité du Fonds pour l'environnement mondial pour la période allant de juillet 2030 à juin 2034

I. Contexte et fondement

1. Conformément à l'article 21 de la Convention sur la diversité biologique¹⁰, la Conférence des Parties détermine la politique générale, la stratégie et les priorités du programme ainsi que les critères définissant les conditions d'attribution et d'utilisation des ressources financières disponibles par l'intermédiaire du mécanisme financier, y compris le contrôle et l'évaluation régulière de cette utilisation. Chargé de gérer le mécanisme financier au titre de la Convention, le Fonds pour l'environnement mondial finance des activités qui sont pleinement conformes aux orientations qui lui sont données par la Conférence des Parties et communique à cette dernière toutes les informations utiles.

2. En prévision de l'établissement d'orientations en matière de programmation et de politique générale pour le neuvième cycle de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, la Conférence des Parties, dans la décision [16/33](#), a adopté un cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la biodiversité, en vue de guider la programmation et l'utilisation des financements en faveur de la biodiversité du Fonds, et afin de garantir l'adéquation avec les stratégies et plans d'action nationaux actualisés en matière de biodiversité et d'améliorer la cohérence stratégique, les avantages environnementaux mondiaux, les incidences tangibles et l'allocation efficace des ressources.

II. Finalité

3. Le présent mandat guidera la conception d'un cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme, qui définira les priorités stratégiques, les résultats escomptés, les indicateurs et les modalités d'allocation des ressources pour le financement de la biodiversité par le Fonds pour l'environnement mondial de juillet 2030 à juin 2034, ce qui permettra aux pays et aux entités chargées de l'exécution d'accomplir des progrès tangibles dans la réalisation des objectifs de la Convention et de ses Protocoles, ainsi que des objectifs à l'horizon 2050 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹¹.

4. Le cadre quadriennal favorisera la mise en œuvre rapide de tout instrument succédant au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et, le cas échéant et selon qu'il convient, au Programme de développement durable à l'horizon 2030¹² et aux documents

⁹ Les annexes I et II figurent dans la recommandation [6/2](#) de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Il est proposé d'inclure les deux paragraphes figurant dans la présente annexe II dans le projet d'annexe II à la recommandation [6/2](#).

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹¹ Décision [15/4](#), annexe.

¹² Résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale.

stratégiques généraux connexes pendant le dixième cycle de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (juillet 2030-juin 2034).

III. Portée

5. Le cadre s'appliquera à l'ensemble de la programmation en matière de biodiversité du Fonds pour l'environnement mondial pour la période allant de juillet 2030 à juillet 2034, y compris aux projets de moyenne et de grande ampleur, aux activités habilitantes et aux programmes intégrés dotés de composantes relatives à la biodiversité.
6. Le cadre guidera les orientations en matière d'allocation des financements aux niveaux mondial, régional et national, tout en respectant le fait que la programmation du Fonds pour l'environnement mondial est pilotée par les pays pour toutes les Parties à la Convention et ses Protocoles qui remplissent les critères d'attribution et en tenant compte des éventuels cofinancements et ressources mobilisées.
7. Le cadre ne prédéterminera pas la conception des projets, mais fournira des orientations stratégiques fondées sur des résultats convenus en fonction des priorités et des domaines d'intervention indicatifs.

IV. Méthodologie

8. Les sources ci-après seront prises en compte lors de la conception du cadre quadriennal :
 - a) Les orientations existantes que la Conférence des Parties adresse au Fonds pour l'environnement mondial et qui sont consolidées périodiquement ;
 - b) Les constatations et conclusions issues de l'examen global des progrès collectifs accomplis dans l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
 - c) Les évaluations pertinentes effectuées au titre des deux Protocoles, y compris les résultats du cinquième cycle d'évaluation et d'examen du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹³ et l'évaluation à mi-parcours du plan d'exécution¹⁴ et du plan de renforcement des capacités¹⁵ du Protocole ;
 - d) Les éléments pertinents des conseils stratégiques adoptés par les organes directeurs d'autres conventions relatives à la biodiversité, tels que communiqués par leurs secrétariats respectifs ;
 - e) Les priorités de financement nationales qui cadrent avec les priorités convenues au niveau mondial et qui ont été établies sur la base de l'expérience d'exécution et des progrès accomplis, telles que communiquées par les pays remplissant les critères d'attribution ;
 - f) Toute autre information ou analyse pertinente, portant par exemple sur les anciennes pratiques de programmation des ressources et les évaluations des besoins de financement du Fonds pour l'environnement mondial.

V. Exécution

9. En consultation et en collaboration avec les secrétariats de convention compétents et le Fonds pour l'environnement mondial, et notamment ses entités et son Groupe consultatif pour la science et la technologie, la Secrétaire exécutive établira un projet de cadre quadriennal axé sur les résultats de priorités du programme relatif à l'utilisation des ressources consacrées à la biodiversité du Fonds pour l'environnement mondial pour la période allant de juillet 2030 à juin 2034.

¹³ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2226, n° 30619.

¹⁴ Décision [CP-10/3](#), annexe.

¹⁵ Décision [CP-10/4](#), annexe.

10. La Secrétaire exécutive diffusera le projet de cadre à des fins d'examen par les pairs, avant de le soumettre pour examen à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion qui se tiendra avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, puis à la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.
